****

**FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)**

1. QUESTIONS AVIATION / NAVIRES

Questions fréquemment posées dans le cadre des sanctions européennes contre la Russie

**Mesures financières (Règlement UE 269/2014) et sectorielles (Règlement UE 833/2014)**

*Dernière mise à jour : 05/05/2022*

***Nota Bene :***

*Cette FAQ est préparée par la direction générale du Trésor en sa qualité d’autorité nationale compétente pour l’application des règlements européens en matière de sanctions financières internationales. Les opérateurs restent seuls responsables de la conformité de leurs opérations avec la réglementation en vigueur. Le présent document ne saurait préjuger de l’interprétation de la réglementation en vigueur par la juridiction compétente.*

*De plus, compte tenu de l’obligation d’appliquer les règlements européens[[1]](#footnote-1) de manière uniforme au sein de l’Union européenne, les réponses données ci-dessous pourront varier au fur et à mesure de l’adoption, de la modification ou de l’abrogation des règlements européens sans préavis. Néanmoins les nouvelles réponses auront une date d’entrée en vigueur et les anciennes réponses seront maintenues en ligne avec une date de caducité. Ainsi les personnes qui auront agi en mettant en œuvre des directives, rendues caduques ultérieurement, auront agi de bonne foi et en toute conformité avec la réglementation et seront à même de le démontrer.*

*Il vient en complément de la FAQ de la Commission européenne et disponible sur* [*son site dédié*](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/international-relations/restrictive-measures-sanctions/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#faq)*.*

***Pour information***

#### **Il est possible d’envoyer directement vos questions aux boîtes fonctionnelles prévues à cet effet :**

#### Pour toute question relative aux sanctions russes : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr

#### Pour les demandes concernant les gels d’avoirs, notamment les autorisations de transaction et la transmission de formulaires : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

*Chaque question posée fait l’objet d’une étude particulière, qui peut conduire le cas échéant à une prise de contact et à des échanges téléphoniques. Lorsque les demandes des entreprises nécessitent l’appui d’une autre administration, elles sont également transférées aux administrations partenaires de la DG Trésor compétentes (DG Entreprises et DG Douanes notamment). Compte tenu du nombre important de demandes déposées, la Direction générale du Trésor n’est pas en mesure d’indiquer un délai moyen de réponse.*

***Concernant les nouvelles sanctions en cours de discussions****, la DG Trésor est mobilisée sur l’étude d’impact des sanctions en vigueur, et est associée à la réflexion sur la mise en œuvre de nouvelles mesures. Elle ne peut néanmoins se prononcer ou communiquer sur des mesures tant que leur entrée en vigueur n’est pas effective, et tient régulièrement informées les entreprises lorsque leur adoption intervient.*

***L’ensemble des équipes de la DG Trésor sont mobilisées pour répondre au mieux et au plus vite à l’ensemble des interrogations qui sont déposées sur les boîtes électroniques fonctionnelles dédiées aux sanctions.***

[**E - AVIATION/AERONAUTIQUE/NAVIRE** 3](#_Toc102668359)

## **E – AVIATION/AERONAUTIQUE/NAVIRES**

#### Tous les contrats de financement aéronautiques existants conclus avant le 26 février 2022 doivent-ils être arrêtés ? Si un financement a été mis en place avant le 26 février 2022 et est remboursable sur plusieurs années, le prêt doit-il être remboursé par anticipation avant le 28 mars 2022 ou est-il seulement interdit de tirer sur ce prêt après cette date ?

Après le 28 mars, les banques ne sont plus autorisées à mettre à disposition des fonds au profit d’un débiteur russe. Les prêts en phase de remboursement, pour autant qu’ils prennent la forme d’un crédit-bail, autrement appelé « lease financier », peuvent se poursuivre selon le calendrier prévu : le débiteur russe peut poursuivre ses remboursements, échéance par échéance, ou régler l’intégralité du capital restant dû, par anticipation. Le cas échéant, la propriété de l’appareil ne peut en revanche pas être transférée au débiteur russe.

Il est important de noter qu'il est interdit aux opérateurs de l'UE de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités dont l'objet ou l'effet est de contourner les interdictions du règlement ; cela peut inclure, par exemple, des retards de paiement et des conditions de paiement qui ne sont pas conformes à la pratique commerciale normale.

#### La notion « aux fins d’une utilisation dans ce pays » de l’article 3 quater 2) du règlement 833/2014 concerne-t-elle les vols occasionnels ?

Selon la commission européenne, la notion « aux fins d’une utilisation dans ce pays » ne concerne pas les vols occasionnels depuis/vers la Russie ou les survols occasionnels du territoire russe. La disposition est relative aux assurances liées aux biens et non aux personnes civiles assurées sous réserve que ces dernières ne fassent pas l’objet de mesures de gel d’avoirs.

#### Les remboursements relatifs aux SBLC Aviation liés aux contrats de crédit-bail/leasing aérien conclus avant le 26 février 2022 au profit d’opérateurs européens sont-ils autorisés ?

Sur le fondement de l’article 3 quater 6) du règlement 833/2014, la Direction générale du Trésor peut autoriser les remboursements relatifs aux SBLC Aviation liées aux contrats de crédit-bail / leasing aérien / crédit stand-by conclus avant le 26 février 2022 au profit d’opérateurs européens. Pour cela, il faudrait que vous nous adressiez une demande via le Téléservice Sanctions Financières.

« 6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 4, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 26 février 2022, après avoir établi :

a) que cela est strictement nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre auquel aucune des mesures restrictives prévues par le présent règlement ne s'applique ; et

b) qu'aucune ressource économique ne sera mise à la disposition de la partie russe, à l'exception du transfert de propriété de l'aéronef après le remboursement intégral du crédit-bail »

#### Est-il possible de procéder à une reprise de possession d'aéronefs après le 28 mars si l'opération a été validée avant cette date ? Si oui, le paiement permettant à une entité russe de devenir propriétaire de l'avion peut-il être effectué après le 28 mars ? Les titres de propriété des avions peuvent-ils être transférés après le 28 mars si l'opération a été validée et payée avant cette date ?

La repossession par une personne physique ou morale européenne d’un aéronef ne contrevient pas aux sanctions.

Tout transfert de la propriété de l'avion à une contrepartie russe après le 28 mars 2022 constitue d'une violation directe du paragraphe 1 de l'article 3 quater, y compris si l’opération a été prévue et validée avant cette date et que le paiement du débiteur russe a été réalisé.

#### La poursuite des polices d'assurance de l'agence française de crédit à l'exportation émises avant le 26 février reste-t-elle légale tant que l'assuré prend des mesures pour mettre fin au financement sous-jacent avant le 28 mars ? Par exemple, une banque peut-elle continuer à être indemnisée après le 28 mars si elle a pris des mesures pour se conformer aux sanctions mais que, par exemple, l'avion est toujours en Russie ?

Les polices d'assurance de Bpifrance Assurance Export restent valides pour autant que le bénéficiaire se soit mis en conformité avec le régime de sanctions. Nous vous invitons à vous rapprocher de Bpifrance Assurance Export pour vous en assurer. L'indemnisation entre les parties de l'UE (exportateur, prêteur et organisme de crédit à l'exportation) ne constitue pas l'exécution d'une (nouvelle) aide financière à la Russie, l'agence de crédit-export peut indemniser la banque pour les pertes qu'elle a subies du fait que les remboursements ont été interrompus et que l'avion n'a pas été restitué.

#### Les contrats de réassurance en rapport avec des biens et technologies du secteur de l’aviation sont-ils soumis aux sanctions ?

En ce qui concerne l’interdiction de fournir des services d’assurance et de réassurance en rapport avec des **biens et technologies du secteur de l’aviation « en Russie ou aux fins d’une utilisation dans ce pays »**, la Commission a précisé qu’elle ne portait pas sur les aéronefs ou biens et technologies non russes qui avaient vocation à simplement survoler la Russie, « *in and out* », dans le cadre d’un trajet international. Elle a confirmé que la dérogation qui lève l’interdiction pour les contrats conclus avant le 26 février 2022 et jusqu’au 28 mars 2022 (article 3 quater, paragraphe 5 du règlement 833/2014), ne s’applique qu’aux paragraphes 1 et 4 de ce même article (et donc pas à l’assurance et à la réassurance des biens dans le secteur de l’aviation qui sont bien soumis aux sanctions).

#### Les sanctions s'appliquent-elle :

##### *si une compagnie aérienne russe rapatrie des passagers européens en Europe ?*

##### *si une compagnie aérienne non russe rapatrie des passagers russes en Russie ?*

##### *si une compagnie aérienne non russe rapatrie des passagers non russes hors de Russie ?*

##### *les vols d’évacuation médicale ou de rapatriement effectuées par des opérateurs non russes sont-ils assujettis aux sanctions figurant Règlement (UE) 2022/238 ? Si non, quelles sont les conditions applicables ?*

Pour rappel, aux termes de l'article 3 quater, « Il est interdit de fournir des services d'assurance et de réassurance, directement ou indirectement, en rapport avec les biens et technologies énumérés à l'annexe XI à toute personne, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. »

L’expression « aux fins d’une utilisation dans ce pays » (« into and out of Russia ») a été explicitée par la Commission européenne de la manière suivante : *“The wording ‘for use in Russia’ is a standard formulation used to avoid the circumvention of the measures as it ensures that products and services sold/supplied/provided to third country persons, but to be used in the country subject to sanctions, are also prohibited.”* Il s’agit donc de dispositions visant à empêcher les contournements de sanctions.

La Commission considère que la fourniture d'une réassurance dans le cadre d'un vol international à destination et en provenance de la Russie par une compagnie aérienne non russe qui ne dispose pas d'une réassurance russe n'est pas couverte par l'interdiction car elle n'est pas destinée à être « utilisée en Russie » mais fait partie des services internationaux normaux fournis par une compagnie aérienne.

#### L’interdiction édictée à l’alinéa 2 de l’article 3 quater prohibe-t-elle l’indemnisation par les (re) assureurs des sociétés de leasing non russes (et en particulier de l’UE) propriétaires d’aéronefs bloqués en Russie :

##### *si ces aéronefs y sont bloqués depuis une date antérieure à l’entrée en vigueur dudit alinéa 2 de l’article 3 quarter ?*

##### *si ces aéronefs y sont bloqués depuis une date postérieure à l’entrée en vigueur dudit alinéa 2 de l’article 3 quater ?*

S’agissant de clients français ou européens non gelés, l’indemnisation est possible pour les sinistres intervenus avant l’entrée en vigueur des sanctions. Ainsi, dans le respect des clauses contractuelles, un assureur peut indemniser un sinistre survenu en Russie subi par un de ses clients français ou européen.

1. *Le paiement des frais de gestion des navires peut-il faire l’objet d’une dérogation ?*

Aux termes de l’article 4.1. c) du règlement (UE) n° 269/2014, il est possible d’obtenir une dérogation de la direction générale du Trésor, afin d’assurer le maintien en l’état de la ressource économique gelée. A titre informatif et non exhaustif, sont considérés comme « frais, ou commissions liées à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelées », le paiement des avitaillements et ravitaillements, les salaires du personnel, les frais d’entretien, les droits de ports etc. Toutes demandes de dérogations doivent faire l’objet d’une demande dans le du téléservice : [Bienvenue sur le téléservice « Sanctions financières internationales » (dgtresor.gouv.fr)](https://sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr/)

1. Ce sont bien les règlements européens qui s’appliquent à toute personne morale ou physique au sein de l’Union européenne. Les décisions PESC ne sont applicables qu’aux Etats. [↑](#footnote-ref-1)